

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2022-161**  
**APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES**  
**POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT DANS LES EAUX**  
**MENTIONNÉES À L'ARTICLE L.435-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet du LOT,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.435-1 à L.435-3, et R.435-2 à D.435-3 relatifs au droit de pêche de l'État ;

VU l'article 1<sup>er</sup> du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce (NOR : DEVN1024522A) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce (NOR : DEVN1024520A) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement (NOR : TREL2026431A) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement (NOR : TREL2136537A) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2021-004 (Préfet de la Dordogne) du 15 février 2021 portant déclassement du domaine de l'État et reclassement dans le domaine du syndicat mixte ouvert EPIDOR d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur (Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine) du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (PLAGEPOMI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-105 du 3 mai 2022 portant composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'avis du service local du domaine de la direction départementale des finances publiques du Lot en date du 26 avril 2022 ;

VU le relevé de décisions de la commission du bassin Adour-Garonne pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 11 mai 2022 ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission technique départementale de la pêche en date du 23 mai 2022 ;

VU la consultation du public du 26 mai au 16 juin 2022 ;

VU la synthèse des observations du public en date du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les baux de pêche actuels consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche se terminent le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les baux de pêche suivants consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche débutent le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se terminent le 31 décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement dans le département du Lot correspondent au domaine public fluvial et qu'il s'agit des cours d'eau « Lot » et « Dordogne » ;

CONSIDÉRANT que le domaine public fluvial dans le département du Lot n'a pas été confié à Voies navigables de France ;

CONSIDÉRANT que le domaine public fluvial du cours d'eau « Dordogne » a été transféré à EPIDOR au 1<sup>er</sup> janvier 2021, et qu'à ce titre, il ne relève plus des eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement dans le département du Lot ;

CONSIDÉRANT qu'en accord avec la direction départementale des territoires de l'Aveyron, la limite amont du cours d'eau « Lot » est le « Barrage de Frontenac », situé sur les communes de Frontenac dans le département du Lot et de Balaguier-d'Olt dans le département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'en accord avec la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne, la limite aval du cours d'eau « Lot » est le « Barrage de Fossat », situé sur les communes de Soturac et de Mauroux dans le département du Lot ;

CONSIDÉRANT qu'aucune association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce ne couvre le département du Lot, et qu'à ce titre, il n'y a pas lieu de définir les modalités de location pour les pêcheurs professionnels en eau douce ;

CONSIDÉRANT qu'en accord avec la direction départementale des finances publiques du Lot, les prix des loyers et les prix des licences sont fixes pour toute la durée du contrat de location ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sont délivrées à titre individuel par le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche ;

CONSIDÉRANT que tout pêcheur amateur aux engins et aux filets déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

# A R R Ê T E

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial, présentées dans le cahier des charges en annexe du présent arrêté, sont approuvées.

## **ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/arretes-police-de-l-eau-r3722.html>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Il est transmis par courrier électronique aux mairies des communes d'Albas, Anglars-Juillac, Arcambal, Bélaise, Bellefont-La Rauze, Bouziès, Cadrieu, Cahors, Caillac, Cajarc, Calvignac, Castelfranc, Cénevières, Crayssac, Crégols, Douelle, Duravel, Esclauzels, Frontenac, Grézels, Lagardelle, Lamagdelaine, Larnagol, Laroque-des-Arcs, Larroque-Toirac, Luzech, Mauroux, Mercuès, Montbrun, Parnac, Pescadoires, Pradines, Prayssac, Puy-L'Évêque, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Géry-Vers, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Martin-Labouval, Saint-Pierre-Toirac, Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Soturac, Tour-de-Faure, Touzac, Vire-sur-Lot dans le département du Lot, Ambeyrac, Balaguier-d'Olt, Saujac, Salvagnac-Cajarc dans le département de l'Aveyron.

Il est également transmis par courrier électronique à la direction départementale des finances publiques et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies des communes d'Albas, Anglars-Juillac, Arcambal, Bélaise, Bellefont-La Rauze, Bouziès, Cadrieu, Cahors, Caillac, Cajarc, Calvignac, Castelfranc, Cénevières, Crayssac, Crégols, Douelle, Duravel, Esclauzels, Frontenac, Grézels, Lagardelle, Lamagdelaine, Larnagol, Laroque-des-Arcs, Larroque-Toirac, Luzech, Mauroux, Mercuès, Montbrun, Parnac, Pescadoires, Pradines, Prayssac, Puy-L'Évêque, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Géry-Vers, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Martin-Labouval, Saint-Pierre-Toirac, Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Soturac, Tour-de-Faure, Touzac, Vire-sur-Lot dans le département du Lot, Ambeyrac, Balaguier-d'Olt, Saujac, Salvagnac-Cajarc dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Une copie de l'arrêté et de son annexe sont par ailleurs déposées dans ces mairies et peuvent y être consultées.

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Figeac, les mairies des communes d'Albas, Anglars-Juillac, Arcambal, Bélaise, Bellefont-La Rauze, Bouziès, Cadrieu, Cahors, Caillac, Cajarc, Calvignac, Castelfranc, Cénevières, Crayssac, Créols, Douelle, Duravel, Esclauzels, Frontenac, Grézels, Lagardelle, Lamagdelaine, Larnagol, Laroque-des-Arcs, Larroque-Toirac, Luzech, Mauroux; Mercuès, Montbrun, Parnac, Pescadoires, Pradines, Prayssac, Puy-L'Évêque, Saint-Cirq-Lapopie, Saint Géry-Vers, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Martin-Labouval, Saint-Pierre-Toirac, Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Soturac, Tour-de-Faure, Touzac, Vire-sur-Lot dans le département du Lot, Ambeyrac, Balaguier-d'Olt, Saujac, Salvagnac-Cajarc dans le département de l'Aveyron, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 29 JUIN 2022

P/b Pour le préfet du Lot et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe

Cécile DUMAINE-ESCANDE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

## Annexe

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement

Rivière Lot

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027



## Sommaire

<b>Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales.....</b>	<b>8</b>
Article 1 <sup>er</sup> – Objet du cahier des charges.....	8
Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale.....	8
Article 3 – Clauses et conditions particulières.....	9
<b>Chapitre 2 – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets.....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre 2 – Section 1 – Dispositions générales.....</b>	<b>9</b>
Article 4 – Réduction de prix, indemnisation.....	9
Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet.....	10
Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers.....	11
Article 7 – Accès ; Usage des servitudes.....	11
Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation.....	11
Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord.....	11
Article 10 – Repeuplements.....	12
Article 11 – Pêches exceptionnelles.....	12
<b>Chapitre 2 – Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique).....</b>	<b>12</b>
Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse.....	12
Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce.....	12
Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire.....	13
Article 15 – Cession de bail.....	13
Article 16 – Panneaux indicateurs.....	13
Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. .	13
Article 18 – Veille environnementale.....	14
Article 19 – Contestations.....	14
Article 20 – Pénalités.....	14
<b>Chapitre 2 – Section 2 – Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres.....</b>	<b>14</b>
Article 21 – Accords de jouissance.....	14
Article 22 – Responsabilité civile du locataire.....	14
Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage.....	15
Article 24 – Exclusions.....	15
<b>Chapitre 2 – Section 2 – Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires.....</b>	<b>15</b>
Article 25 – Co-fermier.....	15
Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes.....	15
Article 27 – Déclaration de captures.....	15
Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire.....	15
Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation).....	16
Article 30 – Exclusion.....	16
<b>Chapitre 2 – Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche.....</b>	<b>16</b>
Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.....	16
Article 32 – Déclaration de captures.....	16

<b>Chapitre 2 – Section 3 – Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence...17</b>	
Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur.....	17
<b>Chapitre 2 – Section 3 – Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence.....</b>	<b>17</b>
Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes.....	17
Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation).....	17
Article 36 – Inaccessibilité de la licence en cas de décès.....	17
<b>Chapitre 3 – Dispositions financières applicables aux locataires.....</b>	<b>18</b>
Article 37 – Caution, cautionnement.....	18
Article 38 – Actualisation du loyer, paiement.....	19
Article 39 – Droit fixe, poursuites.....	19
<b>Chapitre 4 – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences.....</b>	<b>19</b>
Article 40 – Paiement des licences.....	19
Article 41 – Actualisation du prix des licences.....	19
<b>Chapitre 5 – Modes et procédés de pêche autorisés.....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 5 – Section 1 – Pêche de loisir.....</b>	<b>20</b>
Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche.....	20
Article 43 – Identification des engins et filets.....	20
<b>Chapitre 5 – Section 2 – Pêche professionnelle.....</b>	<b>20</b>
Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location.....	20
Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence.....	20
<b>Chapitre 5 – Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets.....</b>	<b>20</b>
Article 46 – Signalement des filets.....	20
<b>Chapitre 6 – Clauses et conditions particulières.....</b>	<b>21</b>
Article 47 – Modes d'exploitation.....	21
Article 48 – Nombres maximums de licences.....	21
Article 49 – Nature, nombre et dimensions des engins et des filets.....	23
Article 50 – Prix des loyers de la pêche aux lignes.....	23
Article 51 – Prix des licences de pêche aux engins et aux filets.....	24
Article 52 – Temps et heures d'interdiction d'exercice du droit de pêche.....	24
Article 53 – Pêche de l'anguille.....	25
Article 54 – Pêche à l'épervier.....	25
Article 55 – Pêche de la carpe de nuit.....	26
Article 56 – Réserves de pêche.....	26
<b>Annexes du cahier des charges.....</b>	<b>26</b>
Annexe 1 du cahier des charges : description du lotissement et communes concernées.....	26
Annexe 2 du cahier des charges : cartes.....	30
Annexe 3 du cahier des charges : représentation de quelques engins et filets.....	32

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots.

Ces eaux sont le cours d'eau « Lot » (les deux rives) entre :

- en amont, le « Barrage de Frontenac » situé sur les communes de Frontenac dans le département du Lot et de Balaguier-d'Olt dans le département de l'Aveyron ;
- en aval, le « Barrage de Fossat » situé sur les communes de Soturac et de Mauroux dans le département du Lot.

Ces lots sont décrits et représentés en annexe 1 et en annexe 2 du présent cahier des charges.

Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes et par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L.2122-1, L.2125-1, L.2131-2, L.2132-5 à L.2132-11, L.2321-1, L.2323-4 à L.2323-6, L.2331-1 et L.3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L.4311-1, R.4313-14, R.4313-17, D.4314-1, D.4314-3 et R.4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés dans le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

### **Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale**

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027.

Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L.3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.



### **Article 3 – Clauses et conditions particulières**

Conformément à l'article R.435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R.435-14 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1. les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
2. pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
3. les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
4. la localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
5. pour les lots mentionnés à l'article R.435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
6. pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que le prix des licences amateurs.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

## **Chapitre 2 – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets**

### **Chapitre 2 – Section 1 – Dispositions générales**

#### **Article 4 – Réduction de prix, indemnisation**

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L.436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R.212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R.432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries, etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

#### **Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet**

Conformément aux articles R.435-7 et R.435-13 du code de l'environnement :

1. La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :
  1. si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;
  2. si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;
  3. si le locataire en fait la demande en application de l'article R.435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.
  4. si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.
2. La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2 et 3 du 1, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

3. La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
4. Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R.435-18 à R.435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R.435-4 à R.435-8 du même code.

### **Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers**

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

### **Article 7 – Accès ; Usage des servitudes**

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

### **Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation**

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

### **Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord**

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

### **Article 10 – Repeuplements**

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

### **Article 11 – Pêches exceptionnelles**

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

### **Chapitre 2 – Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)**

### **Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse**

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L.436-4 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce**

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire**

En application de l'article R.435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R.435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet au jour de la demande.

#### **Article 15 – Cession de bail**

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R.435-21 du code de l'environnement.

#### **Article 16 – Panneaux indicateurs**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1. à la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;
2. à chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. – Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

#### **Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

### **Article 18 – Veille environnementale**

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

### **Article 19 – Contestations**

Conformément à l'article L.435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

### **Article 20 – Pénalités**

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

## **Chapitre 2 – Section 2 – Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres**

### **Article 21 – Accords de jouissance**

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R.435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 22 – Responsabilité civile du locataire**

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

### **Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage**

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 24 – Exclusions**

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Chapitre 2 – Section 2 – Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires**

### **Article 25 – Co-fermier**

Sans objet.

### **Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Sans objet.

### **Article 27 – Déclaration de captures**

Sans objet.

### **Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire**

Sans objet.

### **Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Sans objet.

### **Article 30 – Exclusion**

Sans objet.

## **Chapitre 2 – Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche**

### **Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi**

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R.435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

### **Article 32 – Déclaration de captures**

Pour chaque espèce de poissons, le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure dans un carnet de pêche, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration « Cesmia » mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet (<https://cesmia.ofb.fr/connexion>) ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.



Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

### **Chapitre 2 – Section 3 – Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence**

#### **Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur**

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R.435-7 du code de l'environnement.

### **Chapitre 2 – Section 3 – Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence**

#### **Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Sans objet.

#### **Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Sans objet.

#### **Article 36 – Inaccessibilité de la licence en cas de décès**

Sans objet.

### **Chapitre 3 – Dispositions financières applicables aux locataires**

#### **Article 37 – Caution, cautionnement**

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R.436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

### **Article 38 – Actualisation du loyer, paiement**

Pour l'actualisation des loyers, l'indice pris en compte est l'indice de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2021.

Le loyer est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

### **Article 39 – Droit fixe, poursuites**

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L.2321-1 à L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

## **Chapitre 4 – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences**

### **Article 40 – Paiement des licences**

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

### **Article 41 – Actualisation du prix des licences**

Pour l'actualisation du prix des licences, l'indice pris en compte est l'indice de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2021.

## **Chapitre 5 – Modes et procédés de pêche autorisés**

### **Chapitre 5 – Section 1 – Pêche de loisir**

#### **Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

#### **Article 43 – Identification des engins et filets**

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

### **Chapitre 5 – Section 2 – Pêche professionnelle**

#### **Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location**

Sans objet.

#### **Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence**

Sans objet.

### **Chapitre 5 – Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets**

#### **Article 46 – Signalement des filets**

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations doivent être demandées au service gestionnaire de la pêche (DDT). Elles sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

## **Chapitre 6 – Clauses et conditions particulières**

### **Article 47 – Modes d'exploitation**

Le droit de pêche aux lignes peut être exercé sur tous les lots par voie de location.

L'emploi des engins et des filets est interdit sur les lots suivants : 5, 6, 7, 12, 18-b, 20-a, 35.

Sur les autres lots, le service gestionnaire de la pêche (DDT) peut attribuer aux membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF) des licences de pêche aux engins et aux filets définies à l'article 49 ci-dessous :

- « F » (ou « filets ») ;
- « CN » (ou « cordes et nasses ») n'autorisant pas l'emploi des filets, en application de l'article R.435-6 du code de l'environnement.

### **Article 48 – Nombres maximums de licences**

Les types et les nombres maximums de licences de pêche aux engins et aux filets sont fixés dans le tableau ci-dessous.

Toutefois :

- le nombre de licences « F » pouvant être attribuées sur un lot peut être augmenté de deux, à condition de ne pas dépasser 120 licences « F » au total ;
- le nombre de licences « CN » pouvant être attribuées sur un lot peut être augmenté de deux, à condition de ne pas dépasser 65 licences « CN » au total.

Numéro du lot	Type et nombre maximum
1	CN : 4
2	CN : 5
3	F : 10
4	CN : 5
5	0
6	0
7	0

Numéro du lot	Type et nombre maximum
8	F : 2
9	F : 6
10	F : 10
11	CN : 5
12	0
13	F : 7
14	F : 7
15	F : 6
16	F : 7
17	CN : 12
18-a	CN : 8
18-b	0
19	F : 8
20-a	0
20-b	F : 4
21	F : 11
22	F : 7
23	F : 5
24	CN : 6
25	F : 4
26	CN : 4
27	CN : 5
28	CN : 7
29	F : 9
30	F : 5
31	F : 3
32	CN : 4
33	F : 4
34	F : 5
35	0

**Article 49 – Nature, nombre et dimensions des engins et des filets**

Pour les licences « F » et les licences « CN », la nature, le nombre et les dimensions des engins et des filets sont définis dans un arrêté préfectoral « général » (appelé aussi « arrêté réglementaire permanent annuel »).

La procédure de contrôle des filets et mailles, à l'occasion de leur utilisation, est fixée par l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 1986 relatif à la procédure de contrôle des filets, lignes et hameçons utilisés pour la pêche en eau douce et prévu par l'article R.436-29 du code de l'environnement.

En annexe 3 du présent cahier des charges, sont représentés :

- figure 1 : un filet de type « araignée » ;
- figure 2 : un filet de type « tramail » ;
- figure 3 : une ligne de fond ;
- figure 4 : une nasse à poissons blancs ;
- figure 5 : une nasse de type « anguillère » ;
- figure 6 : une bosselles à anguilles ;
- figure 7 : un filet-épuisette de type « coul ».

**Article 50 – Prix des loyers de la pêche aux lignes**

Le prix de base des loyers de la pêche aux lignes est fixé dans le tableau ci-dessous. Ces prix annuels sont fixes pour toute la durée du contrat de location.

Numéro du lot	Montant du loyer annuel en €
1	128,17
2	167,67
3	84,73
4	135,48
5	48,00
6	157,01
7	113,96
8	74,26
9	49,37
10	84,92
11	138,83
12	97,37
13	70,31
14	106,25
15	107,84
16	37,12
17	163,92

Numéro du lot	Montant du loyer annuel en €
18-a et 18-b	288,73
19	97,37
20-a	169,06
20-b	39,89
21	109,81
22	70,71
23	62,01
24	165,89
25	37,12
26	103,30
27	165,50
28	126,41
29	86,70
30	54,90
31	48,00
32	124,82
33	65,56
34	100,13
35	181,70
<b>Total</b>	<b>3 862,83</b>

### **Article 51 – Prix des licences de pêche aux engins et aux filets**

Les prix de base des licences de pêche aux engins et aux filets sont fixés ainsi :

- licence « F » : 18 € ;
- licence « CN » : 8 €.

Ces prix sont fixes pour toute la durée du contrat de location.

### **Article 52 – Temps et heures d'interdiction d'exercice du droit de pêche**

Les temps et heures d'interdiction d'exercice du droit de pêche, pour les pêcheurs de loisir aux lignes et les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, sont définis dans un arrêté préfectoral « général » (appelé aussi « arrêté réglementaire permanent annuel »).



### **Article 53 – Pêche de l'anguille**

La demande de pêche de l'anguille est jointe à la demande de licence de pêche aux engins et aux filets. Le service gestionnaire de la pêche (DDT) peut délivrer cette autorisation, selon les modalités de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille. Elle est alors comprise dans la licence de pêche aux engins et aux filets.

Le nombre maximum d'autorisations de pêche de l'anguille délivrées annuellement est de 35 au total.

Le prix de la licence de pêche aux engins et aux filets comprend, si elle est demandée, l'autorisation de pêche de l'anguille sans modification.

Les règles concernant la pêche de l'anguille, notamment les périodes d'ouverture, pour les pêcheurs de loisir aux lignes et les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, sont définies dans l'arrêté préfectoral « général » (appelé aussi « arrêté réglementaire permanent annuel »).

#### **Tenue d'un carnet de pêche**

Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclarations de captures de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce et en complément de l'article 32 ci-dessus, tout pêcheur de loisir aux lignes et tout pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public enregistre ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

Le formulaire Cerfa n°14358-01 « Carnet de pêche de l'anguille » peut être utilisé à cet effet. Il est disponible sur le site <https://www.service-public.fr>. Il est également en annexe de l'arrêté préfectoral « général » (appelé aussi « arrêté réglementaire permanent annuel »).

#### **Déclaration des captures**

Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclarations de captures de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce et en complément de l'article 32 ci-dessus, tout pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public déclare ses captures d'anguille une fois par mois.

Le formulaire Cerfa n°14347-01 « Fiche de déclaration de captures d'anguilles » peut être utilisé à cet effet. Il est disponible sur le site <https://www.service-public.fr>. Il est également en annexe de l'arrêté préfectoral « général » (appelé aussi « arrêté réglementaire permanent annuel »).

### **Article 54 – Pêche à l'épervier**

La demande de pêche à l'épervier est jointe à la demande de licence de pêche aux engins et aux filets. Le service gestionnaire de la pêche (DDT) peut délivrer cette autorisation. Elle est alors comprise dans la licence de pêche aux engins et aux filets.

La nature, le nombre et les dimensions de cet engin sont définis dans un arrêté préfectoral « général » (appelé aussi « arrêté réglementaire permanent annuel »).

Cet engin est autorisé uniquement sur les lots où l'emploi des engins et des filets est autorisé. Sur ces lots, le nombre maximum d'autorisations de pêche à l'épervier délivrées annuellement est de 1. Le nombre maximum d'autorisations de pêche à l'épervier délivrées annuellement est de 30 au total.

Le prix de la licence de pêche aux engins et aux filets comprend, si elle est demandée, l'autorisation de pêche à l'épervier sans modification.

**Article 55 – Pêche de la carpe de nuit**

Tous les ans, un arrêté préfectoral (dit « spécifique ») pris en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement détermine les cours d'eau ou parties de cours d'eau dans lesquels la pêche de la carpe est autorisée de nuit.

**Article 56 – Réserves de pêche**

Tous les ans, un arrêté préfectoral (dit « spécifique ») pris en application des articles R.436-73 du code de l'environnement institue des réserves permanentes et temporaires de pêche, notamment sur la rivière Lot.

Conformément aux articles R.436-70 et 71 du code de l'environnement, il est rappelé que toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

**Annexes du cahier des charges****Annexe 1 du cahier des charges : description du lotissement et communes concernées**

Numéro du lot	Limite amont et limite aval du lot	Longueur du lot en mètres	Communes
1	Du « Barrage de Frontenac » au « Barrage de Toirac »	3 600	Frontenac Saint-Pierre-Toirac Larroque-Toirac Balaguier-d'Olt (12) Ambeyrac (12)
2	Du « Barrage de Toirac » à la « Dérivation de Montbrun »	4 700	Larroque-Toirac Montbrun Ambeyrac (12)
3	De la « Dérivation de Montbrun » au « Barrage de Montbrun »	4 800	Montbrun Ambeyrac (12) Saujac (12)

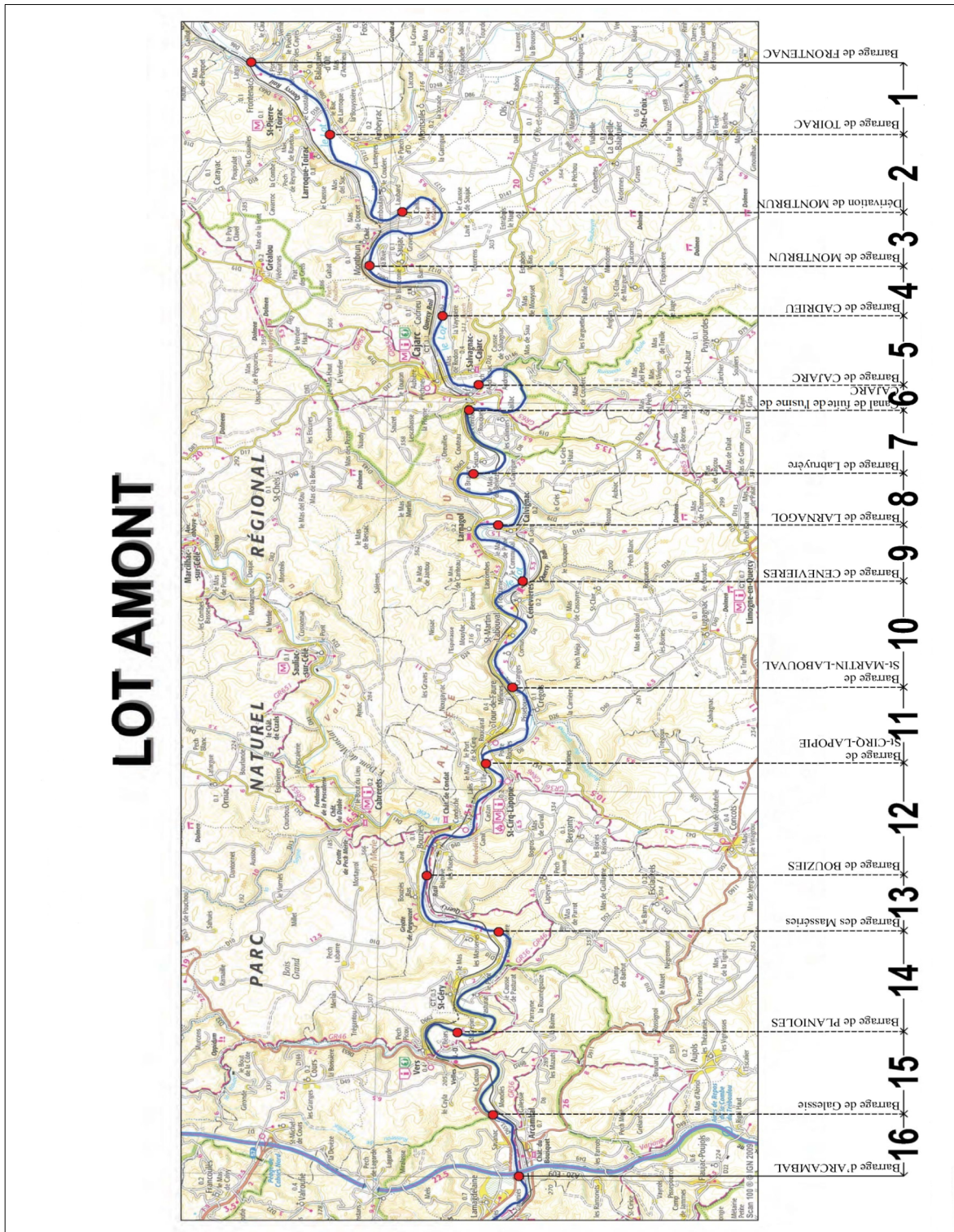
4	Du « Barrage de Montbrun » au « Barrage de Cadrieu »	3 800	Montbrun Cadrieu Saujac (12) Salvagnac-Cajarc (12)
5	Du « Barrage de Cadrieu » au « Barrage de Cajarc »	2 700	Cadrieu Cajarc Salvagnac-Cajarc (12)
6	Du « Barrage de Cajarc » au « Canal de fuite de l'usine de Cajarc »	4 400	Cajarc Saint-Jean-de-Laur Salvagnac-Cajarc (12)
7	Du « Canal de fuite de l'usine de Cajarc » au « Barrage de Labruyère »	3 200	Cajarc Larnagol Calvignac
8	Du « Barrage de Labruyère » au « Barrage de Larnagol »	4 200	Larnagol Calvignac
9	Du « Barrage de Larnagol » au « Barrage de Cénevières »	2 800	Larnagol Calvignac
10	Du « Barrage de Cénevières » au « Barrage de Saint-Martin-Labouval »	4 800	Calvignac Saint-Martin-Labouval Cénevières
11	Du « Barrage de Saint-Martin-Labouval » au « Barrage de Saint-Cirq-Lapopie »	3 900	Saint-Martin-Labouval Cénevières Crégols Tour-de-Faure Saint-Cirq-Lapopie
12	Du « Barrage de Saint-Cirq-Lapopie » au « Barrage de Bouziès »	5 500	Tour-de-Faure Bouziès Saint-Cirq-Lapopie Saint Géry-Vers
13	Du « Barrage de Bouziès » au « Barrage des Masséries »	3 950	Bouziès Saint Géry-Vers Saint-Cirq-Lapopie
14	Du « Barrage des Masséries » au « Barrage de Planioles »	6 000	Saint Géry-Vers Saint-Cirq-Lapopie Esclauzels Arcambal
15	Du « Barrage de Planioles » au « Barrage de Galessie »	6 100	Saint Géry-Vers Arcambal
16	Du « Barrage de Galessie » au « Barrage d'Arcambal »	2 100	Saint Géry-Vers Arcambal Lamagdelaine
17	Du « Barrage d'Arcambal » au « Barrage de Lacombe »	4 600	Arcambal Lamagdelaine Bellefont-La Rauze Cahors

18-a	Du « Barrage de Lacombe » au droit du « Rond-point de la route RD 161 »	2 000	Cahors
18-b	Au droit du « Rond-point de la route RD 161 » au « Barrage de Labéraudie »	6 100	Cahors
19	Du « Barrage de Labéraudie » au « Barrage de Mercuès »	5 500	Cahors Pradines Mercuès
20-a	Du « Barrage de Mercuès » au « Droit du captage de la Beyne (RD) »	4 750	Mercuès Pradines Douelle
20-b	Du « Droit du captage de la Beyne (RD) » à « L'Écluse du barrage de Cessac »	2 250	Pradines Douelle
21	De « L'Écluse du barrage de Cessac » au « Barrage de Langle »	6 200	Douelle Parnac Caillac
22	Du « Barrage de Langle » au « Rocher de Dauliac »	4 000	Caillac Crayssac Parnac Luzech
23	Du « Rocher de Dauliac » au « Barrage seuil de Trescols »	3 500	Luzech Saint-Vincent-Rive-d'Olt
24	Du « Barrage seuil de Trescols » à « L'ex-barrage de Saint-Marc »	4 650	Luzech Saint-Vincent-Rive-d'Olt
25	De « L'ex-barrage de Saint-Marc » au « Chemin de Membry »	2 100	Luzech Albas
26	Du « Chemin de Membry » au « Barrage d'Albas »	2 900	Luzech Albas
27	Du « Barrage d'Albas » à « L'ancienne cale du Montat à Castel franc »	4 650	Albas Castel franc Anglars-Juillac
28	De « L'ancienne cale du Montat à Castel franc » au « Barrage de Floiras »	3 550	Castel franc Anglars-Juillac Prayssac Bélaise
29	Du « Barrage de Floiras » au « Barrage de Meymes »	4 900	Prayssac Bélaise Lagardelle Pescadoires
30	Du « Barrage de Meymes » au « Barrage de Campastie »	3 100	Pescadoires Prayssac Puy-L'Évêque
31	Du « Barrage de Campastie » au « Ruisseau de Lagard-Basse »	2 700	Puy-L'Évêque Grézels
32	Du « Ruisseau de Lagard-Basse » au « Barrage de Puy-L'Évêque »	3 500	Puy-L'Évêque

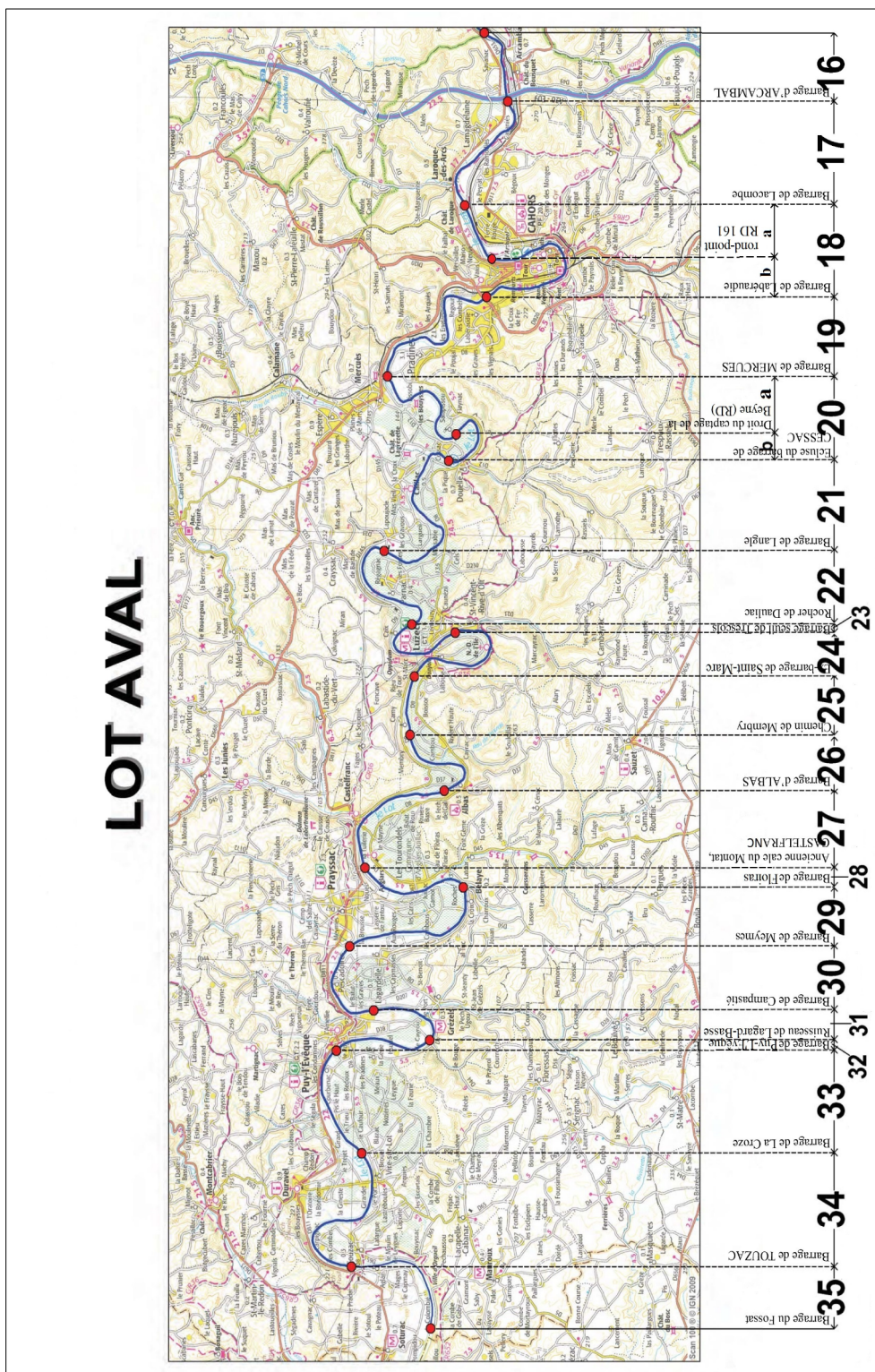
33	Du « Barrage de Puy-L'Évêque » au « Barrage de La Croze »	3 700	Puy-L'Évêque Vire-sur-Lot Duravel
34	Du « Barrage de la Croze » au « Barrage de Touzac »	5 650	Vire-sur-Lot Duravel Soturac Touzac
35	Du « Barrage de Touzac » au « Barrage de Fossat »	5 100	Soturac Touzac Mauroux
	<b>Total</b>	151 950	

**Annexe 2 du cahier des charges : cartes**

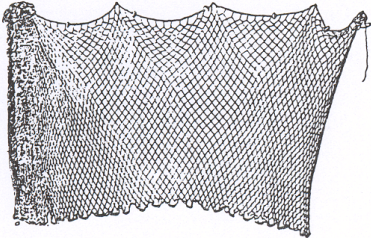
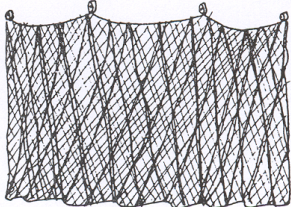

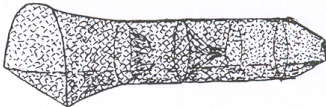
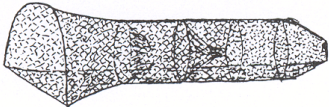
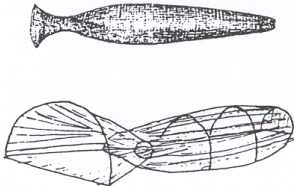
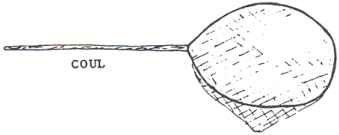
Carte des lots « Lot amont » : lots n°1 à 16 : du « barrage de Frontenac » au « barrage d'Arcambal »



Carte des lots « Lot aval » : lots n°16 à 35 : du « barrage d'Arcambal » au « barrage de Fossat »



**Annexe 3 du cahier des charges : représentation de quelques engins et filets**

<p style="text-align: center;"><b>1 - ARAIGNEE</b></p>  <p>Filet fixe, formé d'une nappe rectangulaire en fil très fin.</p>	<p style="text-align: center;"><b>2 - TRAMAIL</b></p>  <p>Filet rectangulaire à trois nappes superposées.</p>
<p style="text-align: center;"><b>3 - LIGNE DE FOND</b></p>  <p>Ligne placée sur le fond de la rivière et portant plusieurs hameçons répartis le long d'une grosse et forte ficelle, lestée de plomb ou de pierre.</p>	<p style="text-align: center;"><b>4 - NASSE</b></p>  <p>Engin en osier, en fil, en grillage, en plastique, à mailles carrées rectangulaires ou hexagonales, de formes très diverses, à une ou deux entrées.</p>
<p style="text-align: center;"><b>5 - NASSE ANGUILLERE</b></p>  <p>Engin à mailles carrées, rectangulaires ou hexagonales (maille minimale de 10 mm) ou à espacement de verges de 10 mm au moins, muni de 1 ou 2 anchons dont le diamètre à l'extrémité du premier anchon ne doit pas excéder 4 cm.</p>	<p style="text-align: center;"><b>6 - BOURGNE OU BOSSELLE A ANGUILLES</b></p>  <p>Petite nasse à mailles de 10 mm au moins dont le diamètre de l'orifice d'entrée ne doit pas excéder 4 cm.</p>
<p style="text-align: center;"><b>7 - COUL</b></p>  <p>La trouble ordinaire ou coul est toujours composée d'une poche (maille minimum de 40 mm) adaptée à un cadre (diamètre maximum : 1,50 m) auquel est fixé un manche.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ENGINS ET FILETS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</b></p>